

# **Circulaire 12 ONE**

## **1<sup>er</sup> juillet 2013**

### **Les interventions « aide à l'enfance et à la famille ayant une dimension transfrontalière<sup>1</sup>**

L'ONE est régulièrement confronté à des dossiers ayant une dimension transfrontalière, p.ex. situations de détresse psycho-sociale dans le cadre de séparations transfrontalières, situations de garde partagée transfrontalière, décisions de placements dans un pays différent du pays de résidence, interventions de services AEF au-delà des frontières etc. Ces situations soulèvent souvent de multiples problèmes liés à des questions d'agrément, de reconnaissance, de financement etc. De même les intervenants étrangers et luxembourgeois interpellent régulièrement les collaborateurs de l'ONE en la matière pour avoir des orientations.

Loin de vouloir aborder l'ensemble des questions de ce sujet complexe, la présente circulaire se propose de donner quelques orientations en la matière.

#### **A. Services ambulatoires luxembourgeois intervenant sur le territoire français, belge ou allemand :**

- 1. Agrément :** lors des récentes consultations avec les autorités « aide à l'enfance » de nos pays limitrophes, il s'est avéré qu'un **suivi régulier** par un service luxembourgeois d'un jeune en LOGEMENT ENCADRE sur le territoire français, belge ou allemand n'est pas conforme aux législations applicables. Il en va de même des assistances psychiques, sociales ou éducatives en famille ou des suivis de placements en famille d'accueil à l'étranger.

Ces situations devront être signalées aux autorités étrangères, qui organisent le suivi le cas échéant en vertu de leur réglementation nationale. Néanmoins un service AEF luxembourgeois pourra faire par exemple un suivi d'un jeune fréquentant une école luxembourgeoise et résidant à l'étranger, pour autant que l'essentiel des entretiens se déroulent sur le territoire luxembourgeois.

**Une prestation tout à fait occasionnelle** d'un prestataire luxembourgeois sur le territoire d'un pays limitrophe demeure néanmoins tolérée. En absence de jurisprudence, on peut néanmoins raisonnablement estimer qu'en deçà de quatre visites/interventions par an sur place on est dans l'occasionnel. Les prestataires luxembourgeois vérifient bien entendu que leurs assurances responsabilité civile professionnelle couvrent les interventions occasionnelles à l'étranger. Ces dispositions sont également valables pour des prestataires luxembourgeois, détenteurs de l'autorité parentale en vertu d'une décision de justice.

---

<sup>1</sup> La circulaire s'adresse aux professionnels de l'aide à l'enfance et entend préciser certains éléments législatifs, réglementaires et contractuels. Elle n'a pas d'incidence juridique, mais entend guider les professionnels.

Il va de soi qu'une « assistance en famille » de qualité présuppose un suivi régulier et ainsi devra être effectué par un service territorialement compétent.

2. **Financement** : l'ONE ne finance pas les interventions de services luxembourgeois en dehors du territoire luxembourgeois, mis à part les visites/interventions ayant un caractère occasionnel, tel que défini précédemment.
3. **Devoir d'information et coopération** : il va de soi que les services luxembourgeois transmettent les informations indispensables aux autorités étrangères pour leur permettre de reprendre le dossier dans de bonnes conditions. Si un service luxembourgeois désire que le dossier soit transmis aux autorités étrangères par l'intermédiaire de l'ONE, ils adressent un courrier avec cette demande à l'ONE.

(Pour mémoire : la circulaire ONE 2 donne des indications sur les déplacements des services CPI à l'étranger.)

## **B. Placements ou accueils socio-éducatifs en institution luxembourgeoise ou en famille d'accueil au Luxembourg de jeunes domiciliés à l'étranger :**

4. **Agrément et reconnaissance** : si une famille d'accueil au Luxembourg travaille pour une instance étrangère, elle devra néanmoins se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires luxembourgeoises en matière d'agrément et de reconnaissance.
5. **Financement** : l'ONE ne finance pas les prestations décidées par une instance judiciaire étrangère, en particulier les placements dans une famille d'accueil ou une institution au Luxembourg. Ces prises en charge sont financées par les instances de financement étrangères. Il en va de même en matière d'accueil socio-éducatifs volontaires au Luxembourg de jeunes domiciliés ou résidant à l'étranger.

Dans des situations particulières (par exemple garde partagée/alternée transfrontalière etc.) il convient en tout état de cause de clarifier la situation du financement avec l'ONE au Luxembourg, le « Jugendamt » territorialement compétent en Allemagne, l'ASE territorialement compétente en France, le SAJ ou bien le SPJ en Belgique.

Une domiciliation d'un jeune à l'adresse du prestataire dans l'unique but de bénéficier de mesures AEF ne saurait trouver l'approbation de l'Etat.

6. **Devoir d'information et coopération** : Même en cas de financement par une instance étrangère il existe un devoir d'information et de coopération avec les instances luxembourgeoises (ONE, Tribunal ...) en vertu de l'article 13 de la loi AEF.  
En vertu des dispositions dites « Bruxelles II bis », les placements judiciaires ET les accueils volontaires doivent être autorisés **préalablement** par les autorités centrales compétentes luxembourgeoises.

### **C. Placements ou accueils socio-éducatifs en institution à l'étranger ou en famille d'accueil à l'étranger par des instances luxembourgeoises :**

7. **Agrément et reconnaissance:** les institutions étrangères et les familles d'accueil établies à l'étranger devront se soumettre aux contraintes légales et réglementaires du pays concerné. L'ONE peut dans certaines situations demander copie de cet agrément étranger.
8. **Financement :** L'ONE gère une ligne budgétaire spécifique pour la prise en charge de ces placements et accueils socio-éducatifs. En tout état de cause l'ONE devra marquer son accord quant au financement, **avant le début** de la prise en charge à l'étranger. Les procédures d'admission, telles que présentées au niveau du formulaire « **FG 7.0 – Procédure d'admission institutionnelle à l'étranger** » trouvent application dans ce contexte.
9. **Devoir d'information et coopération :** Même en cas de financement par l'ONE d'une mesure de placement ou d'accueil socio-éducatif à l'étranger il existe un devoir d'information et de coopération avec les autorités étrangères :
  - a. En vertu des dispositions dites « Bruxelles II bis », les placements judiciaires et les accueils volontaires doivent être autorisés préalablement par les autorités centrales compétentes (p.ex. Landesjugendämter en Allemagne etc.)
  - b. En vertu de certaines dispositions légales étrangères en matière de protection de la jeunesse, certains Parquets exigent que les mesures judiciaires de placement dans leur juridiction soient dénoncées par le Parquet Jeunesse Luxembourg.

L'ONE demande également une documentation semestrielle aux prestataires étrangers.

### **D. Services ambulatoires étrangers intervenant sur le territoire luxembourgeois**

10. **Agrément :** en vertu de l'article premier de la loi ASFT, et pour autant qu'il s'agit d'une intervention occasionnelle, un agrément n'est pas requis. En absence de jurisprudence, on peut néanmoins raisonnablement estimer qu'en deçà de quatre visites/interventions par an sur place on est dans l'occasionnel.
11. **Reconnaissance :** la reconnaissance définie par l'article 13 de la loi AEF étant considéré comme un « agrément plus », une reconnaissance n'est pas requise pour une prestation occasionnelle et non-financée par l'ONE. Un service étranger désirant prester de façon régulière au Luxembourg, demande un agrément et une reconnaissance AEF. En effet son agrément étranger n'a pas de validité pour des prestations régulières au Luxembourg, en vertu de l'article 1bis de la loi modifiée ASFT du 8 septembre 1998.

**12. Financement :** l'ONE ne finance pas les prestations décidées par une instance judiciaire étrangère, celles-ci sont financées par les instances de financement étrangères. Par contre l'ONE pourra le cas échéant financer une prestation par un service ambulatoire étranger, si cette mesure a été décidée par une instance judiciaire luxembourgeoise. Le financement est effectué sur base du premier alinéa de l'article 15 de la loi AEF.

**13. Devoir d'information et coopération :** ces services étrangers dressent des rapports semestriels pour l'ONE comme les services luxembourgeois, si l'ONE intervient financièrement. Ils coopéreront avec les instances luxembourgeoises suivant les dispositions de la reconnaissance définie par l'article 13 de la loi AEF.